

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet dénommé
« Création d'une piste de luge 4 saisons »,
sur la commune de Huez (Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00494
G 2017-003673**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 07/06/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52, du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03 mai 2017, déposée par la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des grandes rouses (S.A.T.A.) et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00494, relative au projet « Création d'une piste de luge 4 saisons », sur la commune de Huez (Isère) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une piste de luge 4 saisons constituée de rails en acier, posée au dessus du terrain sur une hauteur de 0,80 mètre, portant sur une surface d'emprise de 0,8 ha et un tènement de moins de 4 hectares ;
- qui nécessite des travaux de terrassement réalisés sur des épaisseurs inférieures à 1,5 mètre ;
- qui relève de la rubrique n°44 d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'une partie fortement anthropisée du domaine skiable de l'Alpe-d'Huez, sur la route de l'Altiport ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- en aval de la zone humide dénommée « Les Bergers » ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur proche des zones urbanisées et qui a déjà été remanié ;

Considérant que le projet de terrassement vise à adoucir les ruptures de pentes du terrain concerné et qu'il est prévu une re-végétalisation des emprises terrassées ;

Considérant qu'il importera d'accorder une attention particulière à la présence éventuelle d'enjeux relatifs à la flore protégée et de confirmer l'absence d'impact du projet sur des aires de repos ou de reproduction de la faune protégée notamment en ce qui concerne les Rhopalocères (susceptibles de fréquenter, dans ce secteur, des prairies même remaniées et constituées d'espèces rudérales) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des caractéristiques du projet, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'une piste de luge 4 saisons », sur la commune de Huez (Isère), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00494, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

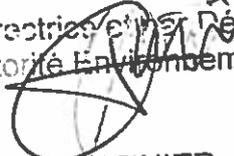
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et Vice-Déléguée,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03